Page LEXPC

147e Année — N° 6 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 5 Février 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147 N° 6 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 5 no Febuare 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêtés n° 18 et n° 19 MAC du 13 janvier 1998 portant modification des arrêtés n° 276 et n° 275 MAC du 29 avril 1997 relatifs à l'aval accordé à la commune de Mahina pour le réaménagement des emprunts n° 02.007097.02.U et n° 02.007098.01.C auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des montants de 5.613.537,83 FF (soit 102.064.324 F CFP) et de 744.247,97 FF (soit 13.531.781 F CFP) 210

Arrêté n° 30 MAC du 21 janvier 1998 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1998 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1998 211

Arrêté n° 38 MAC du 23 janvier 1998 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007334.01.0001 auprès du Crédit local de France pour un montant de 1.132.988 FF (soit 20.599.745 F CFP) 213

Arrêté n° 23 DAF/PERS du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française 213

EXTRAITS

Arrêtés n° 975 à n° 980 MAC du 22 décembre 1997 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 : - (programmation 1996) commune de Tahuata, îles Marquises, voirie de Vaitahu (3e tranche) ; - (programmation 1995) commune de SIVOM Tahaa-Raiatea, îles Sous-le-Vent, création d'un parc à matériels de collecte des ordures ménagères ; - (programmation 1997) commune de Tubuai, îles Australes, bétonnage route traversière (dernière tranche) ; - (programmation 1997) commune de Rurutu, îles Australes, bétonnage route de Nepo-Moerai ; - (programmation 1997) commune de Rapa, îles Australes, bétonnage de la route de Area ; - (programmation 1997) commune de Rurutu, îles Australes, travaux d'amélioration de l'A.E.P. de Hauti 214

Arrêtés n° 987 à n° 989 MAC du 23 décembre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1997), "équipement des communes", aux communes de : - Rapa, îles Australes, acquisition d'un groupe électrogène ; - Mahina, îles du Vent, équipement en matériel radio pour la caserne de pompiers ; - Rapa, îles Australes, acquisition d'un décanteur familiaire pour le village de Area 215

Arrêté n° 991 MAC du 23 décembre 1997 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (programmation 1997), commune de Pirae, îles du Vent, études préliminaires aux travaux de construction de l'hôtel de ville de Pirae. . . 216

Page LEXPC

Arrêtés n° 999 à n° 1009 MAC du 30 décembre 1997 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997, "équipement des communes", aux communes de : - Mahina, îles du Vent, A.E.P. forage de Super-Mahina : travaux d'équipement et de mise en exploitation du forage (programmation 1995) ; - Nuku Hiva, îles Marquises, acquisition d'un camion pompier (programmation 1997) ; - Punaauia, îles du Vent, acquisition de deux camions pour le ramassage des ordures ménagères (programmation 1997) ; - Tahuata, îles Marquises, amélioration de l'A.E.P. de Hotopu (programmation 1994) ; - Anaa, Tuamotu-Gambier, reconstruction du hangar-entrepôt de Faaite (programmation 1997) ; - Raivavae, îles Australes, bouclage électrique de l'île (2e tranche) (programmation 1997) ; - Reao, Tuamotu-Gambier, remise en état du poste de secours à Pukarua (programmation 1997) ; - Takaroa, Tuamotu-Gambier, acquisition d'un chargeur excavateur (programmation 1997) ; - Teva I Uta, îles du Vent, remise en état des bâtiments et remplacement du mobilier et du matériel de la mairie annexe de Papeari (programmation 1997) ; - Taiarapu-Est, îles du Vent, acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain pour le service incendie et secours (programmation 1996), et acquisition d'un véhicule de ramassage des ordures ménagères (programmation 1995) 216

Arrêté n° 1012 MAC du 31 décembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1997), "équipement des communes", à la commune de Raivavae, îles Australes, acquisition d'un truck scolaire 219

Arrêtés n° 11 à n° 13 FIP du 9 janvier 1998 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) : - schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1997, Teva I Uta, îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable ; - constructions scolaires 1997, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, écoles de Poutoru primaire et Tapuamu primaire 219

Arrêté n° 21 MAC du 15 janvier 1998 fixant, à compter du 1er janvier 1997, à 19.997 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs) 219

Arrêté n° 25 MIDCR du 16 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 526 MIDCR du 16 juillet 1997 portant attribution d'une subvention au territoire de la Polynésie française, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1997) pour l'opération "réalisation de 3 abris et panneaux d'informations touristiques de Nuku Hiva" .. 219

Arrêté n° 32 AM du 22 janvier 1998 portant composition de la commission régionale de sécurité en Polynésie française 220

Arrêté n° 21 DAF/PERS du 23 janvier 1998 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jacques Defay, inspecteur central technique de France Télécom 220

Arrêté n° 35 MASC du 23 janvier 1998 accordant une subvention au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française, exercice 1998 220

Arrêté n° 36 SG du 23 janvier 1998 portant agrément de la formation conduisant au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.) 220

Arrêté n° 37 MAFIC du 23 janvier 1998 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs 221

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique 221

Arrêté n° 127 CM du 26 janvier 1998 réorganisant le service des contributions 222

Arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant une recette des impôts 222

Arrêté n° 129 CM du 26 janvier 1998 précisant les règles comptables applicables à la recette des impôts 223

EXTRAITS

Arrêté n° 107 CM du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française 224

Arrêté n° 108 CM du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société 225

Page LEXPC

Arrêté n° 112 CM du 26 janvier 1998 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire 225

Arrêté n° 115 CM du 26 janvier 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22 à n° 25, n° 28 et n° 31 ITRM/97 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé 225

Arrêté n° 116 CM du 26 janvier 1998 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 26 ITRM/97 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé 225

Arrêtés n° 117 à n° 125 CM du 26 janvier 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20 à n° 26-97, n° 28 et n° 29-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - autorisant le port autonome de Papeete à effectuer des placements de sa trésorerie ; - adoptant le budget, état prévisionnel des recettes et des dépenses, pour l'exercice 1998 ; - fixant à nouveau les autorisations de programme pour l'exercice 1998 ; - relative à une convention de prêt de 628.000.000 F CFP avec la Caisse française de développement ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1998 ; - concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete ; - adoptant le nouvel organigramme ; - attribuant une subvention à l'Olympique du port ; - autorisant le déclassement d'une partie du domaine public maritime portuaire pour la réalisation du remblai de l'O.T.A.C. 225

Arrêté n° 126 CM du 26 janvier 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Tamanu Profile (n° Tahiti 410.217) pour la création d'une unité de transformation de profilés métalliques 226

Arrêté n° 130 CM du 26 janvier 1998 accordant à Mme veuve Solange Bordes née Brillant, une pension de reversion relative à la pension de retraite allouée à M. François Toarere Bordes, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française, décédé le 26 octobre 1997 226

Arrêté n° 131 CM du 26 janvier 1998 portant ouverture d'un concours externe de recrutement d'un biologiste de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé 226

Arrêté n° 132 CM du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 907 CM du 8 septembre 1997 autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée section E, n° 90, sise dans la commune de Punaauia 226

Arrêté n° 133 CM du 26 janvier 1998 portant transfert d'une parcelle remblayée sise à Anau au profit de la commune de Bora Bora 226

Arrêté n° 134 CM du 26 janvier 1998 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise dans la commune de Arue appartenant aux ayants droit de M. Alexandre James Sam Tunuleaaiteatuapomare Ariitarahoi Cowan 226

Arrêtés n° 135 à n° 137 CM du 26 janvier 1998 autorisant respectivement la construction et l'exploitation : - d'un dépôt d'hydrocarbures sur les communes de Moorea et de Bora Bora pour la société anonyme Service Mobil ; - d'un stockage d'hydrocarbures sur la commune de Bora Bora pour la société anonyme Electricité de Tahiti 226

Arrêtés n° 138 à n° 144 CM du 26 janvier 1998 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités : - du bâtiment et des travaux publics ; - de l'hôtellerie de Tahiti ; - des banques et sociétés financières ; - des assurances ; - des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux : - de l'imprimerie, de la presse et de la communication ; - du commerce de la Polynésie française, les dispositions des avenants des 7 novembre 1997, 14 novembre 1997, 24 octobre 1997, 19 novembre 1997, 24 novembre 1997, 28 octobre 1997 et 19 novembre 1997, à la convention collective desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1998 227

Arrêté n° 145 CM du 26 janvier 1998 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite de tranche A au 1er janvier 1998 227

Arrêté n° 146 CM du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 227

Arrêté n° 147 CM du 26 janvier 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Société transport interinsulaire maritime (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Northern Cruiser sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent 227

Arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et de Moorea 228

Arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea 229

Page LEXPC

Arrêté n° 150 CM du 27 janvier 1998 portant modification de l'arrêté n° 550 CM du 5 juin 1997 portant agrément de la S.A. "S.P.I.T." (Société polynésienne d'investissements touristiques) et la S.A. "S.N.H." (Société des nouveaux hôtels) au bénéfice des dispositions du code des investissements 230

Arrêté n° 164 CM du 2 février 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-97 IME prise en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif dans sa séance du 21 janvier 1998..... 230

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 46 PR du 26 janvier 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation..... 231

Arrêté n° 60 PR du 26 janvier 1998 relatif à la délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme 232

Arrêté n° 61 PR du 28 janvier 1998 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications..... 232

Arrêté n° 65 PR du 28 janvier 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières..... 232

EXTRAITS

Arrêté n° 59 PR du 26 janvier 1998 portant octroi d'une licence de navigation charter 233

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 360 MFR du 26 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim..... 233

EXTRAITS

Arrêté n° 363 MFR du 26 janvier 1998 déclarant infructueux le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un rééducateur de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute..... 233

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 371 MLA du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier..... 233

Arrêtés n° 372 et n° 373 MLA du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à : - Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Temanueroo Poo Moo ; - Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Tuhiva Teuira Mairoto..... 234

Arrêté n° 374 MLA du 27 janvier 1998 complétant les dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 en ce qu'elles concernent Mme Gina Natua Arittai, épouse Tetuanui, à Arutua, commune de Arutua 234

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 376 MEF du 28 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine..... 235

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 383 MEQ du 29 janvier 1998 complétant l'arrêté n° 3110 SEQ du 11 juin 1980 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant la parcelle n° 29, terre Teairi Taputuarai, nécessaire aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Punaauia..... 235

Page LEXPC

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 381 MEN du 28 janvier 1998 autorisant M. Vaea Stein, mandataire de la S.A.R.L. Faararo, à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits) 235

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1998. 237

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 238

Annonces diverses 240

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 18 MAC du 13 janvier 1998 portant modification de l'arrêté n° 276 MAC du 29 avril 1997 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007097.02.U auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 5.613.537,83 FF (soit 102.064.324 F CFP).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu les procès-verbaux des séances du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 28 novembre 1995 et 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 276 MAC du 29 avril 1997 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007097.02.U auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 5.613.537,83 FF (soit 102.064.324 F CFP) ;

Vu la délibération n° 54-97 du 14 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Mahina portant réaménagement de la dette de l'en-cours C.D.C. de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 276 MAC du 29 avril 1997 est modifié comme suit :

Au lieu de :
L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) est accordé à l'emprunt n° 02.007097.03.V sollicité par la commune de Mahina auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 5.613.537,83 FF (soit 102.064.324 F CFP), correspondant au réaménagement du prêt n° 02.007097.02.U.

Lire :
L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) est accordé pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007097.02.U sollicité par la commune de Mahina auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 4.356.959,22 FF (soit 79.217.440 F CFP).

Les caractéristiques du réaménagement consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt : 5,60 % ;
Durée : 7 ans ;
Date de 1re échéance : 25.02.99 ;
Annuité 1re échéance : 769.423,60 FF (13.989.520 F CFP) ;
Annuités autres : 769.423,60 FF (13.989.520 F CFP).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 19 MAC du 13 janvier 1998 portant modification de l'arrêté n° 275 MAC du 29 avril 1997 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007098.01.C auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 744.247,97 FF (soit 13.531.781 F CFP).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Page LEXPC

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu les procès-verbaux des séances du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 28 novembre 1995 et 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 275 MAC du 29 avril 1997 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007098.01.C auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 744.247,97 FF (soit 13.531.781 F CFP) ;

Vu la délibération n° 54-97 du 14 novembre 1997 du conseil municipal de la commune de Mahina portant réaménagement de la dette de l'en-cours C.D.C. de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 275 MAC du 29 avril 1997 est modifié comme suit :

Au lieu de :
L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) est accordé à l'emprunt n° 02.007098.02.C sollicité par la commune de Mahina auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 744.247,97 FF (soit 13.531.781 F CFP), correspondant au réaménagement du prêt n° 02.007098.01.C.

Lire :
L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) est accordé pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007098.01.C sollicité par la commune de Mahina auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 385.086,30 FF (soit 7.001.569 F CFP).

Les caractéristiques du réaménagement consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt : 5,30 % ;
Durée : 5 ans ;
Date de 1re échéance : 25.02.99 ;
Annuité 1re échéance : 89.684,12 FF (1.630.620 F CFP) ;
Annuités autres : 89.684,12 FF (1.630.620 F CFP).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 30 MAC du 21 janvier 1998 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1998 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NR 562 en date du 19 janvier 1998 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 475-71618 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 1998,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1998, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1998, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçues en 1997.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.191.505.932 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1998 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Page LEXPC

Part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1998
Acomptes provisionneis à verser aux communes de Polynésie française
pour ies mois de janvier, février et mars 1998 (en F CFP)

Communes	Rappel D.G.F. forfaitaire 1997	Acompte provisionnel mensuel pour 1998	Total des acomptes (janvier, février et mars 1998)
Raivavae	35.201.636	2.933.469	8.800.407
Rapa	27.562.309	2.296.859	6.890.577
Rimatara	30.810.636	2.567.553	7.702.659
Rurutu	50.036.127	4.169.677	12.509.031
Tubuai	57.249.018	4.770.751	14.312.253
Iles Australes	*200.859.726*	*16.738.309*	*50.214.927*
Arue	162.623.163	13.551.930	40.655.790
Faa'a	452.189.800	37.682.483	113.047.449
Hitiaa O Te Ra	149.632.672	12.469.389	37.408.167
Mahina	197.121.727	16.426.810	49.280.430
Moorea-Malao	205.352.800	17.112.733	51.338.199
Paea	184.612.400	15.384.366	46.153.098
Papara	146.736.763	12.228.063	36.684.189
Papeete	483.332.490	40.277.707	120.833.121
Pirae	249.877.872	20.823.156	62.469.468
Punaauia	317.951.218	26.495.934	79.487.802
Taiarapu-Est	172.357.327	14.363.110	43.089.330
Taiarapu-Ouest	113.239.600	9.436.633	28.309.899
Teva I Uta	132.338.436	11.028.203	33.084.609
Iles du Vent	*2.967.366.268*	*247.280.517*	*741.841.551*
Bora Bora	113.037.618	9.419.801	28.259.403
Huahine	110.324.854	9.193.737	27.581.211
Maupiti	40.328.927	3.360.743	10.082.229
Tahaa	97.609.909	8.134.159	24.402.477
Taputapuatea	92.175.763	7.681.313	23.043.939
Tumaraa	84.334.309	7.027.859	21.083.577
Uturoa	93.297.800	7.774.816	23.324.448
Iles Sous-le-Vent	*631.109.180*	*52.592.428*	*157.777.284*
Fatu Hiva	35.239.727	2.936.643	8.809.929
Hiva Oa	87.599.745	7.299.978	21.899.934
Nuku Hiva	83.653.854	6.971.154	20.913.462
Tahuata	31.058.272	2.588.189	7.764.567
Ua Huka	33.087.090	2.757.257	8.271.771
Ua Pou	66.284.636	5.523.719	16.571.157
Iles Marquises	*336.923.324*	*28.076.940*	*84.230.820*
Anaa	30.537.472	2.544.789	7.634.367
Arutua	41.678.436	3.473.203	10.419.609
Fakarava	55.769.690	4.647.474	13.942.422
Fangatau	23.281.818	1.940.151	5.820.453
Gambier	38.244.872	3.187.072	9.561.216
Hao	49.789.345	4.149.112	12.447.336
Hikueru	23.038.109	1.919.842	5.759.526
Makemo	44.840.418	3.736.701	11.210.103
Manihi	39.470.600	3.289.216	9.867.648
Napuka	24.247.490	2.020.624	6.061.872
Nukutavake	23.645.272	1.970.439	5.911.317
Puka Puka	20.540.072	1.711.672	5.135.016
Rangiroa	82.506.709	6.875.559	20.628.677
Reao	26.238.963	2.186.580	6.559.740
Takaroa	38.500.618	3.208.384	9.625.152
Tatakoto	22.244.600	1.853.716	5.561.148
Tureia	45.191.000	3.765.916	11.297.748
Tuamotu-Gambier	*629.765.484*	*52.480.450*	*157.441.350*
TOTAL GENERAL	*4.766.023.982*	*397.168.644*	*1.191.505.932*

Page LEXPC

ARRETE n° 38 MAC du 23 janvier 1998 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007334.01.0001 auprès du Crédit local de France pour un montant de 1.132.986 FF (soit 20.599.745 F CFP).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 28 novembre 1995 et du 20 février 1996 ;

Vu la demande d'aval sollicitée par la commune de Pirae par courrier en date du 18 juillet 1997 ;

Vu la délibération n° 72-97 du conseil municipal de la commune de Pirae en date du 30 septembre 1997 autorisant le réaménagement d'emprunt contracté auprès du Crédit local de France,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à la commune de Pirae pour le réaménagement de l'emprunt n° 02.007334.01.0001 contracté auprès du Crédit local de France pour un montant de 1.132.986 FF (soit 20.599.745 F CFP).

Art. 2.— En cas de défaillance de la commune, les fonds versés par le F.I.P. pourront être versés directement à la caisse prêteuse.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 23 DAF/PERS du 26 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation pour servir outre-mer n° 621 du 19 février 1996 de la direction générale de la gendarmerie nationale portant affectation du colonel André Hérault-Munière, en qualité de commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 437 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature au colonel André Hérault-Munière, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'état n° 48-2 PF/GEND/BSO du 14 janvier 1998 relatif à la mise à jour de la liste des militaires de la gendarmerie du groupement habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997, susvisé, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les circonscriptions territoriales des îles suivantes :

Page LEXPOL

Au lieu de :

Iles Tuamotu et Gambier

Rangiroa : Adjudant Max De Paepe ;
Adjudant Henri Vieux.
Rikitea : Gendarme Philippe Natalini.

Iles Australes

Tubuai : Adjudant Alain Mandelli.
Rurutu : M.D.L. chef Antoine Aranda ;
Gendarme Didier Roques.
Raivavae : M.D.L. chef James Martin ;
Gendarme Franck Pillet.

Iles Marquises

Nuku Hiva : Adjudant Marc Grandjean ;
Gendarme Michel Millot.
Ua Pou : M.D.L. chef Patrick Tanguy ;
Gendarme Sylvain Beaucourt.
Hiva Oa : Adjudant Pierre Cotiche ;
Gendarme Eric Leperre.

Lire :

Iles Tuamotu et Gambier

Rangiroa : Adjudant Max De Paepe ;
Adjudant Henri Vieux.
Rikitea : M.D.L. chef Christian Rusig ;
Gendarme Philippe Natalini.

Iles Australes :

Tubuai : Adjudant Alain Mandelli.
Rurutu : M.D.L. chef Antoine Aranda ;
Gendarme Philippe Beutier (a/c du 30/01/98)
Raivavae : M.D.L. chef James Martin ;
Gendarme Franck Pillet.

Iles Marquises

Nuku Hiva : Adjudant Marc Grandjean ;
Gendarme Pascal Fauve.
Ua Pou : M.D.L. chef Patrick Tanguy ;
Gendarme Ollivier Gautier.
Hiva Oa : Adjudant Pierre Cotiche ;
Gendarme Eric Leperre.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 975 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Tahuata, îles Marquises, une subvention d'un montant de 220.000,00 FF (4.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Voirie de Vaitahu (3e tranche).*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	440.000,00 FF (8.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	50,00 %
- montant de la subvention	220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 976 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de SIVOM Tahaa - Raiatea, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 935.000,00 FF (17.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Création d'un parc à matériels de collecte des ordures ménagères.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	2.072.290,00 FF (37.678.000 F CFP)
- taux de la subvention	45,12 %
- montant de la subvention	935.000,00 FF (17.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 977 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Tubuai, îles Australes, une subvention d'un montant de 660.000,00 FF (12.000.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Bétonnage route traversière (dernière tranche).*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	1.100.000,00 FF (20.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	60,00 %
- montant de la subvention	660.000,00 FF (12.000.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Page LEXPOL

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 978 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 352.000,00 FF (6.400.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Bétonnage route de Nepo-Moerai.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 550.000,00 FF (10.000.000 F CFP)
- taux de la subvention 64,00 %
- montant de la subvention 352.000,00 FF (6.400.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 979 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 413.358,00 FF (7.515.600 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Bétonnage de la route de Area.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 688.930,00 FF (12.526.000 F CFP)
- taux de la subvention 60,00 %
- montant de la subvention 413.358,00 FF (7.515.600 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 980 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 45.375,00 FF (825.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Travaux d'amélioration de l'A.E.P. de Hauti.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 137.500,00 FF (2.500.000 F CFP)
- taux de la subvention 33,00 %
- montant de la subvention 45.375,00 FF (825.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 987 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 149.688,00 FF (2.721.600 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un groupe électrogène.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 213.840,00 FF (3.888.000 F CFP)
- taux de la subvention 70,00 %
- montant de la subvention 149.688,00 FF (2.721.600 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 988 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Mahina, îles du Vent, une subvention d'un montant de 27.500,00 FF (500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Equipement en matériel radio pour la caserne de pompiers.*

Page LEXPOL

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 73.700,00 FF (1.340.000 F CFP)
- taux de la subvention 37,31 %
- montant de la subvention 27.500,00 FF (500.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 989 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 176.000,00 FF (3.200.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un décanteur lamellaire pour le village de Area.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)
- taux de la subvention 80,00 %
- montant de la subvention 176.000,00 FF (3.200.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 991 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, il est accordé à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 198.000,00 FF (3.600.000 F CFP) au titre de la dotation globale d'équipement : *Etudes préliminaires aux travaux de construction de l'hôtel de ville de Pirae.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 330.000,00 FF (6.000.000 F CFP)
- taux de la subvention 60,00 %
- montant de la subvention 198.000,00 FF (3.600.000 F CFP)

Les conditions de liquidation de la subvention seront les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % au commencement des travaux sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 999 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Mahina, îles du Vent, une subvention d'un montant de 294.690,00 FF (5.358.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *A.E.P. forage de Super-Mahina : travaux d'équipement et de mise en exploitation du forage.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 646.250,00 FF (11.750.000 F CFP)
- taux de la subvention 45,60 %
- montant de la subvention 294.690,00 FF (5.358.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1000 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Nuku Hiva, îles Marquises, une subvention d'un montant de 261.250,00 FF (4.750.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un camion pompier.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 1.045.000,00 FF (19.000.000 F CFP)
- taux de la subvention 25,00 %
- montant de la subvention 261.250,00 FF (4.750.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Page LEXPOL

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1001 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 287.100,00 FF (5.220.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition de deux camions pour le ramassage des ordures ménagères.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	478.500,00 FF (8.700.000 F CFP)
- taux de la subvention	60,00 %
- montant de la subvention	287.100,00 FF (5.220.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1002 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Tahuata, îles Marquises, une subvention d'un montant de 110.000,00 FF (2.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Amélioration de l'A.E.P. de Hotopu.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	110.000,00 FF (2.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	100,00 %
- montant de la subvention	110.000,00 FF (2.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1003 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Anaa, îles Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 440.000,00 FF (8.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Reconstruction du hangar-entrepôt de Faaite.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	440.000,00 FF (8.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	100,00 %
- montant de la subvention	440.000,00 FF (8.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1004 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Raivavae, îles Australes, une subvention d'un montant de 303.600,00 FF (5.520.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Bouclage électrique de l'île (2e tranche).*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	506.000,00 FF (9.200.000 F CFP)
- taux de la subvention	60,00 %
- montant de la subvention	303.600,00 FF (5.520.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1005 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Reao, îles Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 330.000,00 FF (6.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Remise en état du poste de secours à Pukarua.*

Page LEXPOL

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	330.000,00 FF (6.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	100,00 %
- montant de la subvention	330.000,00 FF (6.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1006 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Takaroa, îles Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 220.000,00 FF (4.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un chargeur excavateur.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	440.000,00 FF (8.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	50,00 %
- montant de la subvention	220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1007 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention d'un montant de 85.506,96 FF (1.554.672 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Remise en état des bâtiments et remplacement du mobilier et du matériel de la mairie annexe de Papeari.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	213.767,40 FF (3.886.680 F CFP)
- taux de la subvention	40,00 %
- montant de la subvention	85.506,96 FF (1.554.672 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1008 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 55.000,00 FF (1.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain pour le service incendie et secours.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	220.000,00 FF (4.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	25,00 %
- montant de la subvention	55.000,00 FF (1.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1009 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 385.000,00 FF (7.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule de ramassage des ordures ménagères.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	695.530,00 FF (12.646.000 F CFP)
- taux de la subvention	55,35 %
- montant de la subvention	385.000,00 FF (7.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Page LEXPOL

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 1012 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la commune de Raivavae, îles Australes, une subvention d'un montant de 206.639,51 FF (3.757.082 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un truck scolaire.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux 413.279,02 FF (7.514.164 F CFP)
- taux de la subvention 50,00 %
- montant de la subvention 206.639,51 FF (3.757.082 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Des acomptes pourront être versés en cours d'exécution, leur montant sera déterminé en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 11 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 janvier 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Teva I Uta, îles du Vent, une subvention de 5.400.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération 9.000.000 F CFP
- taux de la subvention 60 %
- montant de la subvention 5.400.000 F CFP

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 12 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 janvier 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.442.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Poutoru primaire :
- clôture (mur bahut + métal déployé) 1.442.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 13 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 janvier 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 2.850.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tapuamu primaire :
- clôture (mur bahut + métal déployé) 2.850.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 21 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 1998.— A compter du 1er janvier 1997, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983, est fixé, pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 19.997 F CFP par mois (soit 239.964 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Par arrêté n° 25 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 janvier 1998.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 526 MIDCR du 16 juillet 1997 portant attribution d'une subvention au territoire de la Polynésie française, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10, (exercice 1997) pour l'opération "réalisation de 3 abris et panneaux d'informations touristiques de Nuku Hiva" sont modifiés comme suit :

Page LEXPOL

Article 1er.— *Au lieu de :* il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 64.498,50 FF (1.712.700 F CFP) pour la réalisation du projet....

Lire : il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 64.498,500 FF (1.172.700 F CFP) pour la réalisation du projet....

Art. 2.— *Au lieu de :*
- Montant des travaux : 64.498,50 FF (1.712.700 F CFP)
- Taux de subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 64.498,50 FF (1.712.700 F CFP)

Lire :
- Montant des travaux : 64.498,50 FF (1.172.700 F CFP)
- Taux de subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 64.498,50 FF (1.172.700 F CFP)

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 32 AM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 janvier 1998.— La commission régionale de sécurité de Polynésie française comprend :

1) Des membres de droit, à savoir :

a) l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, *président ;*
b) l'inspecteur de la sécurité des navires ;
c) le directeur de la direction des constructions navales ou son représentant.

2) Des membres nommés, titulaires et suppléants, à savoir :

a) un représentant des armateurs au commerce proposé par la Confédération des armateurs de Polynésie française :
- *Titulaire :* M. Eugène Degage ;
- *Suppléant :* M. Ethode Rey.

b) un représentant des armateurs à la pêche proposé par le Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française :
- *Titulaire :* M. Ayou Tang ;
- *Suppléant :* M. Carlos Parker.

c) un représentant des armateurs des navires exploités sous licence "charter", proposé par la Fédération polynésienne des professionnels du tourisme nautique :
- *Titulaire :* M. Claude Goche ;
- *Suppléant :* M. Bruno Cadoret.

d) un représentant des chantiers de construction navale proposé par le Syndicat des industriels de Polynésie française :
- *Titulaire :* M. Olivier Duque ;
- *Suppléant :* M. Christian Perez.

e) trois représentants des organisations les plus représentatives du personnel navigant, dont deux proposés par le Syndicat des gens de mer :
- *2 Titulaires :* non désignés ;
- *2 Suppléants :* non désignés,

et un par le Syndicat des marins du service de l'équipement :
- *Titulaire :* non désigné ;
- *Suppléant :* non désigné.

f) un technicien d'une société française de classification agréée :
- *Titulaire :* M. Jean-André Tronel ;
- *Suppléant :* M. Willy Hanssler.

3) En outre :

a) Pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, le médecin des gens de mer ou son représentant ;
b) Pour les questions de radioélectricité, le chef de la cellule des P.T.T. du haut-commissariat ou son représentant ;
c) Cinq personnes choisies en fonction de leur compétence sur proposition de l'administrateur des affaires maritimes :
- M. Bruno Videau, expert maritime ;
- M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires ;
- M. Pierre Mokhtari, architecte naval ;
- M. Edmond Wrucka, directeur de chantier naval ;
- M. Ollivier Amaru, pilote de port.

La commission régionale de sécurité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés aux 1 et 2 sont présents. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission régionale de sécurité sont nommés pour trois ans.

L'arrêté n° 622 AM du 5 juillet 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 21 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1998.— M. Jacques Defay, inspecteur central technique de France Télécom, arrivé à Tahiti-Faa'a le 18 janvier 1998, a pris ses fonctions de chef de la cellule des postes et télécommunications le 19 janvier 1998.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de France Télécom.

Par arrêté n° 35 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1998.— Est accordé au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française (C.C.P. 9000502 Papeete, trésorier des établissements publics) un premier acompte de subvention d'un montant de 445.000 FF (8.090.909 F CFP) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale lyrique et chorégraphique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-30, article 37, paragraphe 20, exercice 1998, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 36 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1998.— La formation conduisant au brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (B.E.A.T.E.P.), dans la spécialité "activités sociales et vie locale", option "développement local", organisée par le service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française du 19 janvier au 24 septembre 1998, est agréée.

Page LEXPOL

Cette formation comprend :

- une unité de formation générale de 161 heures ;
- une unité de formation pédagogique de 203 heures ;
- une unité de formation technique de 214 heures.

Par arrêté n° 37 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 janvier 1998.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Amaru Herenui, Anania Alexis Tehei, Atger Haamarurai, Atger Teddy Angélo, Aukara Mapukua, Auphan Paloma Hina, Barsinas Joséphine, Boileau Katia Moea, Bonnefin Marcel, Brothers née Pureni Kailua Marie Edith, Cadousteau Temaeva, Chavez Dorothy, Cheroux Mathieux, Cheung Sen Axel, Ching Karl Alfred, Dauphin Herenui, Gnanapragassam Martine Maire, Guiard née Toure Fassossie, Hauata Metuaroa, Heitaa Philippe Timauhivaoa, Hikutini Teamo Raphaël, Hoata Paiatua, Hokahumano Marie Angélina, Holozet née Roihau Andréa, Houariki Marie Jeanne, Ihorai Lovaina Temarere, Ip Lee Hoi Pierre, Issen Sébastien, Izal Priscilla, Joussin Chantal Tatiana, Kelly Eureka, Laissant Jessica, Lee-Hin Sandra Marie-Françoise, Lemaire Ahuura Rauana, Mai Hinarii, Maihuti Maire Mirella, Manjard Torea Moana, Mao Stanislas Louis, Maoni Olivia Tiarere, Marmouyet Marie Sandrine, Matai Odile Moea, Mataitai Marurai, Menouer Fabien François, Moeino Miranda, Monnot Marie Christine, Naomi Belona, Oito Anatole Manuia, Parau Joackim, Pavaouau Moana, Peni épouse Tauraatua Martine Teura, Picard Myrra Mareva, Piivai Edgard, Raka Viri, Renvoyé Yannis Terou, Rho Alexandre, Rochette Johann Tetia, Rodriguez Jean Pierre Manu, Rohi Stéphanie, Rootuehine Gilda, Scallamera Martine Tauatekahiani, Sinjoux Karene, Taha Coloma, Taha Michèle, Tamata née Tauotaha Jacqueline, Tanepau Sabine, Taupu Verona Tururia, Tavita Litia, Tchoung Temauarii Kathleen, Teamo Rémy Maitua, Tehevini Hubert, Tehiva Odyle Nicoletta, Teina Leila, Teissier Maheata Alexandra, Tekohu Ismaël Manate, Temakeu Manuelle, Tendraien Yves Lionel, Teore Antinéa Teporiohia, Teraheke Yves, Teriinohorai Claudia Moenanu, Teriitapunui Rosemonde, Teriitehau Bertrand Tehahe, Tetuanui épouse Harea Patricia, Teule Juan David, Teumere épouse Chee Ayee Yolande Aveariì, Teururai Dayana, Teururai Perrinne, Tiihiva Nathalie Mearau, Tinirau Augustine Tehea, Tinomano Hoaia Elisabeth, Tinomano Mareta Nelly, Tonnerre Boris, Topa Lilia Tetuairere, Tsong Tson Kouei Nipoe Nini, Tuhei Maeva Kehea, Turi Liliane Tiare, Vallée épouse Coulombel Danielle Suzanne, Vigneau Audrey Marion Aicha, Vongue Freddy, Wilson Bélène, Wittman épouse Osmont Véronique Carmen et Yip Manuela.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué à la personne dont le nom suit : Cumplido Raphaël.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : PEL980008SAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 25 juillet 1997 nommant Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Jammet, conseiller des services administratifs principal, 3e échelon, est nommé chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 26 janvier 1998.

Art. 2.— La rémunération de M. Jammet est fixée à l'indice 770, conformément à la grille indiciaire des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale.

Art. 3.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Catherine Chang en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, à compter du 26 janvier 1998.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPOL

ARRETE n° 127 CM du 26 janvier 1998 réorganisant le service des contributions.

NOR : SCD9800087AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport des ministres des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1131 C.O. du 18 septembre 1950 confiant au chef de service des contributions directes la liquidation et le recouvrement des contributions directes, des commerces et débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le service des contributions est chargé du contrôle, de l'assiette et de la liquidation des impôts, taxes et contributions figurant au code des impôts ainsi que de tous autres qui lui sont ou viendraient à lui être confiés.

A ce titre, il procède :

a) au recensement des assujettis et à la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette des impôts, taxes ou contributions ;
b) à la tenue et à la mise à jour des matrices générales des contributions directes et des taxes assimilées ;
c) à la confection des rôles collectifs et individuels ainsi que des feuilles d'avertissement ou d'imposition ;
d) à l'établissement des fiches de prises en charge et à la délivrance des autorisations de remboursement de crédits d'impôts ou de taxes ;
e) à la vérification et à l'instruction des demandes en décharge ou en réduction, remise ou modération tant en principal qu'en majorations ;
f) à la confection et à l'expédition des ordonnances de dégrèvement et des avis aux contribuables ;
g) au contrôle, sur pièces ou par vérification de la comptabilité, des contribuables et de leurs situations ;
h) plus généralement à toutes les opérations prévues par les textes ou nécessitées pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 2.— Dans le cadre des orientations fixées par le conseil des ministres, il participe aux études fiscales et procède à l'élaboration des projets de textes ressortissant à son domaine de compétence.

Il soumet chaque année à l'approbation de son ministère de tutelle un projet de mise à jour du code des impôts.

Il instruit les réclamations et participe à la défense du territoire notamment par la rédaction des projets de mémoires destinés aux juridictions. Il assure le suivi du contentieux.

Art. 3.— Les compétences du service des contributions couvrent l'ensemble du territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les îles Australes, les îles Marquises et les Tuamotu-Gambier, la diffusion des imprimés et des déclarations fiscales auprès des contribuables ainsi que la collecte des informations nécessaires à la détermination de l'assiette des impôts sont assurées conjointement avec les circonscriptions administratives.

Une antenne permanente est installée au chef-lieu des îles Sous-le-Vent. Elle est dirigée par un agent du service ayant au moins le grade de contrôleur.

Art. 4.— La recette des impôts dont les compétences sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres est administrativement rattachée au service des contributions.

Le champ de compétence de la recette des impôts s'étend à l'ensemble du territoire. Toutefois, dans les subdivisions administratives autres que celle des îles du Vent, la recette bénéficie de la participation des agents spéciaux et, s'il y a lieu, de tous autres organismes ou personnes spécialement habilités par arrêté pris en conseil des ministres. L'intervention des comptables subordonnés du Trésor public est arrêtée au moyen d'une convention passée entre l'Etat (Trésor public) et le territoire.

Le chef de service répartit les effectifs dont il dispose entre les différentes sections chargées tant de l'assiette que du recouvrement.

Il gère les crédits du service et fixe ceux de la recette des impôts en liaison avec le receveur.

Art. 5.— Toutes dispositions antérieures contraires et plus spécialement le titre I de l'arrêté n° 1131 C.O. du 18 septembre 1950 sont abrogés.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant une recette des impôts.

NOR : SCD9800088AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport des ministres des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment ses articles 126-1 et suivants ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une recette rattachée au service des contributions dénommée recette des impôts.

La recette des impôts est dirigée par un receveur qui conserve ses responsabilités propres dans ses fonctions de comptable public et qui rend compte périodiquement de l'activité de la recette au chef du service des contributions.

Les agents placés auprès du receveur et agissant dans le sens des missions dévolues à ce comptable, ressortissent à la seule autorité du receveur.

Art. 2.— La recette des impôts est chargée de la perception et de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée autre que celle perçue à l'entrée du territoire ainsi que des pénalités, frais de poursuite et de justice y afférents.

La recette est également chargée de liquider et de recouvrer, à compter de l'adoption des textes réglementaires lui en attribuant la mission :

- la taxe de mise en circulation ;
- la taxe sur les conventions d'assurance ;
- la redevance de promotion touristique ;
- les droits de timbre et de visa.

Art. 3.— 1. Les frais ci-après, occasionnés pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des majorations, intérêts de retard, amendes et condamnations s'y rapportant peuvent être payés par le receveur des impôts, sans ordonnancement préalable et dans la limite des crédits votés :

- frais de poursuites et frais judiciaires y compris les honoraires dus aux avocats ;
- frais divers de saisies ;
- émoluments dus aux huissiers de justice à l'occasion des poursuites en recouvrement ;
- vacations allouées aux officiers de police judiciaire qui assistent les agents des impôts au cours des visites domiciliaires ;
- frais liés à la constitution de garanties dans le cas d'impositions contestées ;
- frais de remboursement sur produits indirects et divers ;
- frais divers de trésorerie et notamment ceux relatifs à l'encaissement des chèques.

2. Le receveur est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.

Art. 4.— Le receveur ouvre un compte courant postal pour les besoins de la recette. Il procède au dégagement du compte courant postal au moins une fois par semaine.

Art. 5.— Le montant maximum de l'encaisse en numéraires est fixé à *un million de francs.*

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 129 CM du 26 janvier 1998 précisant les règles comptables applicables à la recette des impôts.

NOR : SCD9800089AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment ses articles 126-1 et suivants ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 94-153 AT du 8 décembre 1994 unifiant le régime de la taxe sur les conventions d'assurances et prévoyant le versement de la totalité de la taxe au budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— La comptabilité de la recette des impôts est constituée d'une comptabilité générale qui enregistre l'ensemble des opérations et d'une comptabilité auxiliaire qui présente de façon analytique le détail des sommes portées aux comptes de recettes et de dépenses, entre les différentes rubriques d'imputation correspondant à des comptes ouverts dans la comptabilité du trésorier-payeur général.

La comptabilité générale est tenue en partie double et comporte des comptes principaux correspondant aux comptes divisionnaires et sous-comptes ouverts dans les écritures du trésorier-payeur général et du comptable du territoire.

Art. 2.— L'enregistrement comptable des opérations s'effectue selon les principes du système centralisateur et le receveur des impôts tient à cet effet les journaux de premières écritures, livre centralisateur et journaux auxiliaires prévus à l'article 126-9 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Page LEXPOL

Comptabilisation des recouvrements

A - Comptes financiers

Art. 3.— Toutes les recettes effectuées le sont pour le compte du trésorier-payeur général.

Art. 4.— 1. Toutes les entrées en espèces font l'objet d'une écriture comptable immédiate et donnent lieu à l'établissement concomitant d'une quittance, exception faite des ventes de timbres, des sommes destinées à l'approvisionnement de la caisse ainsi que des excédents de caisse.

Les sommes sont portées au débit du compte "Numéraire du receveur" et au crédit du compte "Recettes encaissés pour le compte du trésorier-payeur général".

2. Chaque quittancier doit être identifié et les formules numérotées de manière continue.

La quittance doit être signée de l'agent qui l'établit et être complétée par :

- la désignation de la partie versante ;
- le montant de la somme encaissée et la nature du droit perçu ;
- la date de la journée comptable ;
- le numéro éventuel du dossier.

Toute quittance annulée doit être visée par le receveur et être conservée. Les quittanciers épuisés doivent également être gardés en archives.

Une copie de quittance peut être délivrée à toute personne qui a acquitté les sommes.

Art. 5.— Tous les chèques bancaires et postaux reçus sont enregistrés au journal des encaissements et sont déposés entre les mains du trésorier-payeur général à l'appui d'un bordereau.

Ils sont portés en écritures, au fur et à mesure de leur traitement, au débit du "Compte courant entre le trésorier-payeur général et le receveur" et au crédit du compte "Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général".

Art. 6.— Tous les encaissements par effets postaux sont comptabilisés à la réception des avis de crédit ou avant le retour de cet avis s'il s'agit de mandats-lettres, mandats-poste.

Pour chacune de ces opérations, le receveur débite le compte "Compte courant postal du receveur" et crédite le compte "Recettes pour le compte du trésorier-payeur général".

Art. 7.— Les versements par chèques bancaires, effets ou chèques postaux ne donnent pas lieu à délivrance d'une quittance. Toutefois, à la requête de la partie versante, une déclaration de recette lui est délivrée.

Art. 8.— Le rejet d'un chèque impayé ou de tout autre titre de paiement autorisé doit être constaté dans les écritures de la recette.

B - Comptes d'imputation générale

Art. 9.— Le receveur procède à l'imputation des sommes recouvrées par produits budgétaires conformément au plan comptable du territoire pour les recettes concernant ce dernier ou par nature de produits et organisme bénéficiaire pour les recettes revenant à des tiers.

Chaque mois le trésorier-payeur général procède à l'imputation définitive de ces recettes au vu de la fiche d'arrêté des écritures comptables transmise par la recette.

C - Compte de liaison entre le trésorier-payeur général et le receveur des impôts

Art. 10.— Un compte courant est réciproquement ouvert dans la comptabilité du trésorier-payeur général et celle du receveur ; les débits de la recette correspondant aux crédits de la trésorerie générale et inversement.

Ce compte est suivi de façon permanente et chacun des comptables est informé des opérations de l'autre. Ces opérations sont retracées d'une part, sur le bordereau de règlement établi par le receveur et d'autre part, sur l'avis de règlement établi par le trésorier-payeur général.

D - Autres dispositions

Art. 11.— La recette des impôts est autorisée à créer des rubriques comptables nécessaires à la passation des écritures, notamment en matière d'affectation provisoire des recouvrements, qu'il s'agisse de sommes à restituer, de recouvrements pour le compte de tiers ou encore de consignations.

Comptabilisation des dépenses

Art. 12.— Les dépenses sont classées en deux catégories :

- *Dépenses pour le compte du trésorier-payeur général*
Elles sont effectuées chronologiquement et justifiées par des pièces de dépenses. Ces dernières font l'objet d'un versement mensuel par bordereau séparé.

- *Dépenses à classer et à régulariser*
Il s'agit des rejets de pièces de dépenses et des rejets de chèques impayés. Toutes les dépenses sont enregistrées sur un journal de premières écritures.

Art. 13.— Les dépenses pour le compte du trésorier-payeur général sont autorisées par le chef du service des contributions.

Le rejet des pièces de dépenses doit être constaté dans les écritures de la recette des impôts.

Art. 14.— Toutes les restitutions de droits, taxes, produits et pénalités perçus par le receveur et imputés de manière définitive doivent faire l'objet d'une dépense effective dans les écritures du comptable de rattachement.

Les dossiers de restitution transmis au trésorier-payeur général doivent comprendre les ordres de restitutions signés du chef du service des contributions, ordres qui comportent l'identité du ou des bénéficiaires, la nature et le montant des droits à restituer, le motif succinct de la restitution, une mention de référence au moyen de règlement utilisé pour la restitution et un numéro d'ordre extrait d'une série annuelle ininterrompue.

Art. 15.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : NAM9800077AC

Par arrêté n° 107 CM du 26 janvier 1998.— L'alinéa 1 de l'article 6 de l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL

Il est créé dans le ressort de chaque station, une assemblée commerciale composée comme suit :

- le chef du service chargé de affaires maritimes ou son représentant : *membre ;*
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant : *membre ;*
- un représentant du port où siège la station : *membre ;*
- un représentant des autres ports de la station : *membre ;*
- un représentant des agents et consignataires de navires : *membre ;*
- deux pilotes de la station en activité : *membres.*

NOR : NAM9800078AC

Par arrêté n° 108 CM du 26 janvier 1998.— L'article 6 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société est modifié ainsi qu'il suit : *"L'assemblée commerciale" :*

L'assemblée commerciale de la station est composée comme suit :

- le chef du service chargé des affaires maritimes ou son représentant : *président ;*
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant : *membre ;*
- le représentant du port autonome de Papeete : *membre ;*
- le représentant de la direction de l'équipement : *membre ;*
- le représentant des agents et consignataires de navires : *membre ;*
- le représentant de la marine nationale : *membre ;*
- deux pilotes de la station en activité : *membres.*

Les alinéas 4, 5 et 9 du paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM sont modifiés comme suit :

4) Majorations et réductions

- à l'alinéa 4, les mots "et chômés" sont abrogés ;
- à l'alinéa 5, le chiffre "60 %" est remplacé par le chiffre "65 %" ;
- à l'alinéa 9, le chiffre "10 %" est remplacé par le chiffre "15 %".

NOR : PEL9800073AC

Par arrêté n° 112 CM du 26 janvier 1998.— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est fixée à 88.000 F CFP à compter du 1er janvier 1998.

Les dispositions de l'arrêté n° 37 CM du 15 janvier 1997 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire sont abrogées.

NOR : IRM9701957AC

Par arrêté n° 115 CM du 26 janvier 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 16 décembre 1997 :

- délibération n° 22 ITRM/97 du 16 décembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1995 au titre de son activité principale ;
- délibération n° 23 ITRM/97 du 16 décembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1995 au titre de son activité annexe ;
- délibération n° 24 ITRM/97 du 16 décembre 1997 portant affectation des résultats de l'exercice 1995 ;
- délibération n° 25 ITRM/97 du 16 décembre 1997 approuvant la mise à disposition d'un cadre scientifique par l'Institut Pasteur de Paris ;
- délibération n° 28 ITRM/97 du 16 décembre 1997 portant approbation des coefficients et remises du petit matériel, des réactifs, des sérums et des vaccins distribués par le département de distribution de l'Institut Malardé ;
- délibération n° 31 ITRM/97 du 16 décembre 1997 portant transformation d'un poste budgétaire.

NOR : IRM9800065AC

Par arrêté n° 116 CM du 26 janvier 1998.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération suivante du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 16 décembre 1997 :

- délibération n° 26 ITRM/97 du 16 décembre 1997 approuvant la prise en charge du ticket modérateur pour les examens réalisés par l'Institut Louis-Malardé au profit de son personnel.

NOR : PAP98039AC

Par arrêté n° 117 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à effectuer des placements de sa trésorerie.

NOR : PAP98040AC

Par arrêté n° 118 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget - état prévisionnel des recettes et des dépenses - du port autonome de Papeete pour l'exercice 1998 à la somme de 2.405.468.213 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	1.836.800.000 F CFP
- section d'investissement	928.300.000 F CFP

NOR : PAP98041AC

Par arrêté n° 119 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1998.

NOR : PAP98042AC

Par arrêté n° 120 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 628.000.000 F CFP avec la Caisse française de développement.

NOR : PAP98043AC

Par arrêté n° 121 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1998.

NOR : PAP98044AC

Par arrêté n° 122 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 25-97 du 28 novembre 1997.

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 %, à compter du 1er janvier 1998.

NOR : PAP98045AC

Par arrêté n° 123 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le nouvel organigramme du port autonome de Papeete.

Page LEXPOL

NOR : PAP98046AC

Par arrêté n° 124 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention à l'Olympique du port.

NOR : PAP98047AC

Par arrêté n° 125 CM du 26 janvier 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-97 du 28 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le déclassement d'une partie du domaine public maritime portuaire pour la réalisation du remblai de l'O.T.A.C.

NOR : DIM9700930AC

Par arrêté n° 126 CM du 26 janvier 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Tamanu Profilé pour la création d'une unité de transformation de profilés métalliques.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quarante-neuf millions sept cent mille francs CFP* (49.700.000 F CFP).

La société Tamanu Profilé bénéficie de l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *huit millions huit cent mille francs CFP* (8.800.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 17,7 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Tamanu Profilé s'engage à créer 6 emplois.

NOR : FCO9800071AC

Par arrêté n° 130 CM du 26 janvier 1998.— A compter du 27 octobre 1997, il est accordé à Mme Solange Bordes née Brillant, veuve de M. François Toarere Bordes, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française, décédé le 26 octobre 1997 à Afaahiti, une pension de reversion mensuelle fixée au taux de 15 % sur l'indemnité de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Du 27 octobre 1997 au 31 octobre 1997, l'intéressée percevra 16.091 F CFP.

Au 1er novembre 1997, cette pension s'élèvera à 96.545 F CFP *(quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-cinq francs CFP)* par mois et sera versée sur le compte ouvert à la banque de Polynésie.

Chaque année, l'intéressée devra produire au service des finances et de la comptabilité un certificat de vie.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-08, article 652-03, du budget général.

NOR : PEL9800072AC

Par arrêté n° 131 CM du 26 janvier 1998.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe de recrutement d'un biologiste de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : DOM9800005AC

Par arrêté n° 132 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 907 CM du 8 septembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes : "Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle de terre cadastrée section E n° 90 d'une superficie de 135 m2 sise dans la commune de Punaauia appartenant à Mme Elisabeth Arnaud veuve Malinowski et à M. Jean-Claude Malinowski".

NOR : DOM9800052AC

Par arrêté n° 133 CM du 26 janvier 1998.— Est autorisé le transfert gratuit en toute propriété au profit de la commune de Bora Bora d'un emplacement remblayé d'une superficie de 3.875 m2 situé au droit de la terre Papaaiti à Anau, Bora Bora.

Telle que ladite parcelle appartient au domaine privé de la Polynésie française en vertu de l'arrêté n° 1435 CM du 21 décembre 1988 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 décembre 1988.

Ce transfert est destiné à l'implantation de la mairie annexe de Anau et d'un fare d'accueil avec des stands d'artisans.

La commune sera tenue de réaliser ces constructions dans un délai de trois ans. En cas de non-respect de cette destination, la Polynésie française recouvrera la propriété de ladite parcelle avec les constructions y édifiées, par accession, sans aucune indemnité.

En conséquence, l'arrêté n° 724 CM du 8 juillet 1991 portant affectation de 3 emplacements remblayés à Anau au profit de la commune de Bora Bora est modifié comme suit :

- à l'article 1er, *au lieu de :* "3 emplacements remblayés d'une superficie totale de 4.736 m2", *lire :* "2 emplacements remblayés d'une superficie totale de 861 m2" ;
- à l'article 2, supprimer "ainsi qu'à la construction de la mairie annexe de Anau".

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9800056AC

Par arrêté n° 134 CM du 26 janvier 1998.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 5 de la partie A du domaine Pomare, sise dans la commune de Arue, d'une superficie de 220 m2, appartenant aux ayants droit de M. Alexandre James Sam Tunuieaaiteatuapomare Aritarahoi Cowan.

Le montant de cette acquisition est fixé à *un million quatre cent cinquante-deux mille* (1.452.000) *francs CFP.*

Cette acquisition est destinée à l'aménagement d'un exutoire dans la cité Cowan de Arue.

Cette acquisition sera passée dans la forme administrative. Tous les frais afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire de la Polynésie française (chapitre 900, article 2100, opération 88-88, AE 182-88).

L'arrêté n° 1486 CM du 22 décembre 1988 est rapporté.

NOR : EMI9800080AC

Par arrêté n° 135 CM du 26 janvier 1998.— La société anonyme Service Mobil est autorisée à construire et exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité globale maximale de 400 m3 sis à Vaiare sur la commune de Moorea. Ce dépôt a pour objet principal le ravitaillement en gazole de la centrale thermique de production d'électricité de Moorea.

NOR : EMI9800081AC

Par arrêté n° 136 CM du 26 janvier 1998.— La société anonyme Service Mobil est autorisée à construire et exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité globale maximale de 450 m3 sis à Faanui sur la commune de Bora Bora. Ce dépôt a pour objet principal le ravitaillement en gazole de la centrale thermique de production d'électricité de Bora Bora.

Page LEXPOL

NOR : EMI9800082AC

Par arrêté n° 137 CM du 26 janvier 1998.— La société anonyme Electricité de Tahiti est autorisée à construire et exploiter un stockage d'hydrocarbures d'une capacité globale maximale de 100 m3 dans l'enceinte de la centrale thermique de production d'énergie électrique sise à Faanui sur la commune de Bora Bora. Ce stockage a pour objet unique le ravitaillement en carburant des groupes électrogènes de la centrale thermique de production d'électricité de Bora Bora.

NOR : TLS9800057AC

Par arrêté n° 138 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 décembre 1997 (page 2636), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800058AC

Par arrêté n° 139 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 décembre 1997 (page 2639), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800059AC

Par arrêté n° 140 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 24 octobre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 novembre 1997 (page 2469), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800060AC

Par arrêté n° 141 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte des assurances de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 décembre 1997 (page 2639), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800061AC

Par arrêté n° 142 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 24 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 18 décembre 1997 (page 2641), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800062AC

Par arrêté n° 143 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 28 octobre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte de l'imprimerie, de la presse et de la communication, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 novembre 1997 (page 2470), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9800063AC

Par arrêté n° 144 CM du 26 janvier 1998.— Les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 décembre 1997 (page 2580), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : CPS9800116AC

Par arrêté n° 145 CM du 26 janvier 1998.— Pour compter du 1er janvier 1998, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite, institué par délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés, est fixé à 1,016 correspondant à un taux d'augmentation de 1,6 %.

NOR : TTI9800074AC

Par arrêté n° 146 CM du 26 janvier 1998.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 1998, le solde en serait versé au budget du territoire."

NOR : TTI9800112AC

Par arrêté n° 147 CM du 26 janvier 1998.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Société transport interinsulaire maritime (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Northern Cruiser sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Date de construction : 1980 à La Rochelle (FR) ;
Type : Roro ;
Port en lourd : 1.158 tonnes ;
Jauge brute : 879 tonneaux ;
Jauge nette : 330 tonneaux ;
Longueur : 70,30 mètres ;
Largeur : 8,85 mètres ;
Tirant d'eau : 4,10 mètres ;

Page LEXPOL

Motorisation : 1 x 2.000 CV ;
Vitesse : 14/12 nœuds ;
Consommation : 165 litres gazole/heure ;
Capacité de transport : 12 passagers en cabine ;
Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles desservies sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

Le navire effectue deux (2) rotations par semaine (8 à 10 rotations par mois).

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : TTT980012AC

Par arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998.— La mise aux normes des anciennes inscriptions au plan de transport touristique des îles de Tahiti et de Moorea aux dispositions de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié est établie conformément aux annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié, les licences de transport à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont présentées aux annexes 2a et 2b.

ANNEXE 1a de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998

Régularisation de la situation du parc automobile affecté au transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Nombre de voitures du parc	Nombre de véhicules par catégorie				
		A	B	C	D	E
Tahiti Nui Travel	16		16			
Alice Ly Wa Ut	3	2	1			
Patrice Bordes S.A.R.L. "Safari Tahiti Expédition"	2			2		
S.A.R.L. J.P. Safari (anciennement Edith Yau)	1			1		
Marama Transports	10	5	5			
Jean Likaku	0	Radiation du plan de transport				
Arii Transports	6	1	5	Transfert à effectuer à Transports touristiques tahitiens		
Tahiti Poroi Transportation	0	Radiation du plan de transport				
Jimmy Lechaix	0	Radiation du plan de transport				
Pacific Travel	4		4			
Transpolynésie	10	10				
Transports touristiques tahitiens	13	7	6			
S.A.R.L. Tahiti Ata Mou'a	2			2		
Stéphane Mitran	0	Radiation du plan de transport				
E.U.R.L. Tahiti Tours	4	1	3			
Pierre Florentin	0	Radiation du plan de transport				
Lowina Otare	1		1			
William Leeteg	1		1			
Maurice Brichet	3				3	
Joseph Marteragi	0	Radiation du plan de transport				
Rémy Faatauira	0	Radiation du plan de transport				
Transpac	0	Radiation du plan de transport				
Puunui	0	Radiation du plan de transport				

ANNEXE 1b de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998

Régularisation de la situation du parc automobile affecté au transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Nombre de voitures du parc	Nombre de véhicules par catégorie				
		A	B	C	D	E
Bernard Danloue	2		2			
Hélène Teamo	0	Radiation du plan de transport				
Alexandre Roo a Haamatearii	1			1		
Marie-Thérèse Lucas épouse Haring	2		1	1		
Edmé Pere	2	1	1			
S.A.R.L. Ron's Adventures	3			3		
Haring Albert	3	2			1	
Ruta Billy	2	2				
Teamo John	1		1			
Teraiharoa Perotini	1		1			
Amaru Outu Sandy	2	2				
Moorea Transports	7	2	5			
Teraiharoa Benjamin	3		2		1	
Fogel Max	3		3			
S.A.R.L. Moorea Tours	5	2	1		2	

Page LEXPOL

ANNEXE 2a de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998
Récapitulatif des licences de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Numéro de licence		Observations
Tahiti Nui Travel	04 B 06 T 05 B 06 T 06 B 06 T 07 B 06 T 08 B 06 T 09 B 06 T 10 B 06 T	11 B 06 T 12 B 06 T 13 B 06 T 14 B 06 T 15 B 06 T 16 B 06 T 17 B 06 T 18 B 06 T 19 B 06 T	
Alice Ly Wa Ut	05 A 07 T 06 A 07 T 07 A 07 T		
Patrice Bordes S.A.R.L. "Safari Tahiti Expédition"	01 C 08 T 02 C 08 T		
S.A.R.L. "Jeep Safari"	01 C 09 T		
Marama Transports	01 A 10 T 02 A 10 T 03 A 10 T 04 A 10 T 05 A 10 T	06 B 10 T 07 B 10 T 08 B 10 T 09 B 10 T 10 B 10 T	
Pacific Travel	01 B 11 T 02 B 11 T 03 B 11 T 04 B 11 T		
Transpolynésie	01 A 12 T 02 A 12 T 03 A 12 T 04 A 12 T 05 A 12 T	06 A 12 T 07 A 12 T 08 A 12 T 09 A 12 T 10 A 12 T	
Transports Touristiques Tahitiens	01 A 13 T 02 A 13 T 03 A 13 T 04 A 13 T 05 A 13 T 06 A 13 T 07 A 13 T 08 A 13 T 09 A 13 T 10 A 13 T	11 B 13 T 12 B 13 T 13 B 13 T 14 B 13 T 15 B 13 T 16 B 13 T 17 B 13 T 18 B 13 T 19 B 13 T	
S.A.R.L. Tahiti Ata Mou'a	01 C 14 T 02 C 14 T		
E.U.R.L. Tahiti Tours	01 A 15 T	02 B 15 T 03 B 15 T 04 B 15 T	
Lowina Otare	01 B 16 T		
William Leeleg	01 B 17 T		
Maurice Brichet	01 D 18 T 02 D 18 T 03 D 18 T		Véhicules exclusivement réservés au transport de la clientèle du restaurant Le Belvédère

ANNEXE 2b de l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998
Récapitulatif des licences de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Numéro de licence	Observations
Bernard Danloue	01 B 01 M 02 B 01 M	
Alexandre Roo a Haamatearii	01 C 02 M	
Marie-Thérèse Lucas épouse Haring	01 B 03 M 02 C 03 M	
Edmé Pere	01 A 04 M 02 B 04 M	
S.A.R.L. Ron's Adventure	01 C 05 M 02 C 05 M 03 C 05 M	Conditions d'exploitation : - Desserte de l'aéroport de Teame est interdite - Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Haring Albert	01 A 06 M 02 A 06 M 03 D 06 M	
Ruta Billy	01 A 07 M 02 A 07 M	
Teamo John	01 B 08 M	
Teraiharoa Perotini	01 B 09 M	
Amaru Outu Sandy	01 A 10 M 02 A 10 M	
Moorea Transports	01 A 11 M 02 A 11 M 03 A 11 M 04 A 11 M 05 B 11 M 06 B 11 M 07 B 11 M	
Teraiharoa Benjamin	01 B 12 M 02 B 12 M 03 B 12 M	
Fogel Max	01 B 13 M 02 B 13 M 03 B 13 M	
S.A.R.L. Moorea Tours	01 A 14 M 02 A 14 M 03 B 14 M 04 D 14 M 05 D 14 M	

Par arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998.— Sont inscrits à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea, les personnes et sociétés présentées aux annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié, les licences de transport à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont présentées aux annexes 2a et 2b.

ANNEXE 1a de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998
Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Nombre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
Wilkes Teva			1		
Lavalette Hervé			1		
S.A.R.L. "Tefaarahi Adventure Tours"			3		
Banta Jack		1			
S.A.R.L. "Tahiti Holidays"		2			
Otare Lowina		1			
Bordes Patrice S.A.R.L. "Safari Tahiti Expédition"			1		
S.A.R.L. "Tiare Mato Rando 4X4 Canyoning"			1		

Page LEXPOL

ANNEXE 1b de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998
Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Nombre de véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
Mura Salvatore		2			
Bergeaud Bruno dit Briac Olivier (Tiki Village)		1			
Raparii Loulou et Mate		1	1		
S.A.R.L. "Loisirs Outre-Mer"					1
Lehartel Antonietta			1		
S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports"	1	1			
Hunter Heitapu			1		
Haring Tahia			1		
S.A.R.L. "Tefaarahi Safari Tours"			1		
Bellais Gustin			1		
Haamatearii Alexandre			2		
Danloue Bernard	1	2			
S.A.R.L. "Moorea Tours"			2		
S.A.R.L. "Chapman Transports"			3		
Teralharoa Léonie			1		

ANNEXE 2a de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998
Récapitulatif des licences de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Numéro de licence	Observations
Wilkes Teva	01 C 19 T	
Tahiti Treking (Hervé Lavalette)	01 C 20 T	
S.A.R.L. "Tefaarahi Adventure Tours"	01 C 21 T 02 C 21 T 03 C 21 T	
Banta Jack	01 B 22 T	
S.A.R.L. "Tahiti Holidays"	01 B 23 T 02 B 23 T	
S.A.R.L. "Tiare Mato Rando 4X4 Canyoning"	01 C 24 T	
Otare Lowyna	02 B 16 T	Augmentation de parc
Bordes Patrice S.A.R.L. "Safari Tahiti Expédition"	03 C 08 T	Augmentation de parc

ANNEXE 2b de l'arrêté n° 149 CM du 26 janvier 1998
Récapitulatif des licences de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Numéro de licence	Observations
Mura Salvatore	01 B 15 M 02 B 15 M	
Bergeaud Brunot dit Olivier Briac (Tiki Village)	01 B 16 M	
Raparii Loulou et Mate	01 B 17 M 02 C 17 M	
S.A.R.L. "Loisirs Outre-Mer"	01 E 18 M	Exploitation d'un train pneumatique
Lehartel Antonietta	01 C 19 M	
S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports"	01 A 20 M 02 B 20 M	
Hunter Heitapu	01 C 21 M	
Haring Tahia	01 C 22 M	
S.A.R.L. "Tefaarahi Safari Tours"	01 C 23 M	
Bellais Gustin	01 C 24 M	
S.A.R.L. "Chapman Transports"	01 C 25 M 02 C 25 M 03 C 25 M	
Teralharoa Léonie	01 C 26 M	
Alexandre Haamalearii	02 C 03 M 03 C 03 M	Augmentation de parc
Bernard Danloue	03 A 01 M 04 B 01 M 05 B 01 M	Augmentation de parc
S.A.R.L. Moorea Tours	06 C 14 M 07 C 14 M	Augmentation de parc

NOR : STO9701813AC

Par arrêté n° 150 CM du 27 janvier 1998.— L'intitulé de l'arrêté n° 550 CM du 5 juin 1997 est complété comme suit : "portant agrément de la S.A. 'S.P.I.T.' (Société polynésienne d'investissements touristiques), la S.A. 'S.N.H.' (Société des nouveaux hôtels) et la S.N.C. 'Otemanu' au bénéfice des dispositions du code des investissements."

L'article 6 de l'arrêté n° 550 CM du 5 juin 1997 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissements sur le territoire, la S.A. "S.P.I.T.", la S.A. "S.N.H." et la S.N.C. "Otemanu" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

Le montant de cette exonération est plafonné à *sept cent soixante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (765.989.000 F CFP).

S.A. "S.P.I.T." :
- affranchissement de l'impôt sur les transactions et sur les sociétés pour une durée de 10 ans (115.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (45.000.000 F CFP),

S.A. "S.N.H." :
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (7.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (4.500.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les transactions et sur les sociétés pour une durée de 10 ans (149.989.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (20.000.000 F CFP),

S.N.C. "Otemanu" :
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (55.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (4.500.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les transactions et sur les sociétés pour une durée de 10 ans (230.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (135.000.000 F CFP).

NOR : IME9800161AC

Par arrêté n° 164 CM du 2 février 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-97 IME adoptant le budget modificatif n° 2 de l'exercice 1997 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama".

Page LEXPOL

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 46 PR du 26 janvier 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 12 juin 1991 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1084 CM du 2 novembre 1994 portant nomination du secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 632 PR du 10 septembre 1997 portant nomination de Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier ;

Vu la reprise de fonctions de M. Jean Pérès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, les ordres du jour du conseil des ministres ainsi que les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés à l'article 1er.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement :

- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes administratifs du gouvernement et de ses membres.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint, pour les actes énumérés à l'article 3.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement, tous mémoires et déférés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions de l'ordre administratif et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom du territoire devant ces mêmes juridictions.

M. Jean Pérès est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, secrétaire général adjoint pour les actes énumérés au premier alinéa de l'article 5.

Dans les mêmes conditions, M. Etienne Howan est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du gouvernement et de ses membres, d'en délivrer ampliation et copie conforme.

Page LEXPOL

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier, pour les actes énumérés à l'article 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès et de Mme Bianca Hoffmann, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, pour les actes énumérés à l'article 10.

Art. 12.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Pérès, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer les bons à insérer et les bons à tirer des numéros du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, pour les actes énumérés à l'article 12.

Art. 14.— L'arrêté n° 912 PR du 4 novembre 1997 est abrogé.

Art. 15.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 60 PR du 26 janvier 1998 relatif à la délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérés à l'alinéa 8 de l'article 2 de l'arrêté n° 933 PR du 10 octobre 1996 après les mots "signature de toutes pièces justificatives", les mots "marchés, conventions, lettres de commande".

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 933 PR du 10 octobre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vanizette, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par MM. Steve Juventin et Thierry Nhun Fat, agents contractuels de 1re catégorie, responsables d'arrondissement du service."

Art. 3.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 61 PR du 28 janvier 1998 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 28 janvier au 1er février 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 65 PR du 28 janvier 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 28 janvier 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 59 PR du 26 janvier 1998.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est attribuée à Archipels Croisières pour les navires Orava et Teremoana.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 360 MFR du 26 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 26 janvier 1998 portant nomination de M. Philippe Eychart, en qualité de chef du service de l'informatique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Philippe Eychart est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Eychart et de Mme Claudia Chansin, M. Jean-Louis Garry, agent contractuel de 1re catégorie, est habilité à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique, est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 363 MFR du 26 janvier 1998.— Est déclaré infructueux le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un rééducateur de classe normale de catégorie B, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, appelé à exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 371 MLA du 27 janvier 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

Page LEXPOL

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		I - TUAMOTU COMMUNE DE RANGIROA		
		à Rangiroa		
1 - Amaldo Teva Tahitoterai	1 emplacement maritime de 4 ha	au droit de la terre Tauamao	5 stations de collectage de 100 m x 1 m, élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
2 - Samuel Raihaamana Tiaipoi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au droit des terres Tehopuaoto et Titaheanae à environ 300 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) (extension)	21.000 F réduite à 15.000 F pendant 4 ans
		au droit desdites terres	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F
		COMMUNE DE MAKEMO		
		1) à Kaliu		
3 - Ioane Tamaul Paerau	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	face à la terre Teavatika à environ 2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
4 - Georges Hiro Tokoragi	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Akiaki à environ 2,2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 2 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
		à environ 20 m du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F
		2) à Taenga		
5 - Tehau Poiotuarehu Temanu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 0 ca	face au motu Henuakura à environ 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
		à la passe Tiritepakau	1 parc à poissons (1.000 m2)	5.000 F
		II - GAMBIER		
		à Mangareva		
6 - Isabelle Taio Teihoarii épouse Pakaiti	1 emplacement maritime de 60 m2	dans la baie de Taku à environ 1 km au nord-ouest de la pointe Teoneai	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F

Par arrêté n° 372 MLA du 27 janvier 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Temanueroo Poo Moo, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.400 m2, sis au droit de la terre Tigerehoa à Takaroa, commune de Takaroa, précédemment attribués à M. William Tekuravehe, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m2), à environ 60 m du rivage ;
- élevage de la nacre (900 m2), à environ 20 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. William Tekuravehe à Takaroa par arrêté n° 187 CM du 10 février 1986 n'est pas renouvelée.

Par arrêté n° 373 MLA du 27 janvier 1998.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au terme de sa suspension de contrat de travail vis-à-vis de l'administration territoriale, soit au 1er juin 1998 inclus, au profit de M. Tuhiva Teuira Mairoto, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m2, sis au droit de la terre Romiromi, à environ 7,5 km du rivage à Taenga, commune de Makemo, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m.

Par arrêté n° 374 MLA du 27 janvier 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont complétées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Gina Natua Ariitai épouse Tetuanui à Arutua, commune de Arutua :

Lire : près du rivage : une maison d'exploitation et de greffage (60 m2) : 12.000 F.

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 376 MEF du 28 janvier 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 22 décembre 1997 portant nomination de M. Bruno Lai en qualité de délégué à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lai, délégué à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes par intérim, pour signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Bruno Lai est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

1-1 congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
1-2 certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1-3 notations et avancement des agents du service ;
1-4 sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
1-5 mutations à l'intérieur du service ;
1-6 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
1-7 réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :

2-1 engagement, certificat de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;
2-2 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lai, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Maire Papouin, attachée d'administration, à l'exception des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 2.

Art. 4.— Le délégué à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1998.
Lucette TAERO.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 383 MEQ du 29 janvier 1998.— L'arrêté n° 3110 SEQ du 11 juin 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées à la succession Taputuarai en ce qui concerne la parcelle 29, terre Teai Taputuarai, est complété comme suit.

La somme de *un million soixante et onze mille quatre cent vingt-neuf francs CFP* (1.071.429 F CFP) est versée au compte ouvert au nom de Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, sous le n° 1002 à la Caisse des dépôts et consignations, lequel la remettra à Mme Antonina Taumihau épouse Knochel et à Mme Tiare Taputuarai veuve Saminadame, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 381 MEN du 28 janvier 1998 autorisant M. Vaea Stein, mandataire de la S.A.R.L. Faararo, à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Faararo est autorisée à exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses et de poulettes, situé sur les parcelles A et B de la terre Faararo sise dans la vallée de Papeiti, P.K. 36,2, côté montagne, commune de Papara.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la première classe, rubrique 35, alinéa 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

Page LEXPOL

- deux bâtiments abritant 20.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 5.000 poulettes en présence instantanée ;
- deux poussinières abritant 5.000 poussins en présence instantanée.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans et extension de l'élevage doivent, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Art. 6.— Les poules pondeuses et les poulettes sont élevées au sol ou en cage (en batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages sont étanches.

Art. 7.— Les déjections sont stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement.

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage doit se faire à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant une cuvette de rétention).

Les fientes sont évacuées régulièrement tous les 3 mois.

Art. 8.— Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci doit se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 9.— A la fin de chaque bande, un vide sanitaire est effectué avec désinfection.

Art. 10.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance.

Art. 11.— Toutes dispositions efficaces sont prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 12.— Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 13.— *Alimentation en eau*

L'eau est fournie en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs est potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 14.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne doivent, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y a mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 15.— L'entreposage des aliments est effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 16.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 17.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
- zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
- résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
- résidentielle urbaine	55	50	45
- résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
- zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
- zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Emergence : 3 db (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Page LEXPOL

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 21.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1998.
Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1998

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 8 janvier 1998

N° 97-680-14 MLA.AU, S.C. Commercial de Heiri, parcelles cadastrées 490 et 492, section C (parcelles des terres Heiri et Ruoto), au P.K. 6,500, côté montagne, modification de distribution intérieure et de façades de 1 bâtiment commercial ;

N° 97-1540-1, Mme Danielle Garbutt, lot 7 du lotissement partiel des terres Vahiapa, Arevareva à Pamatai, 1 garage pour voitures ;

N° 97-1580-1, M. et Mme Jean-Louis Garry, parcelle cadastrée 344, section D (parcelle D2 du lot 2 des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa, Oropaa), en face du garage Miklus, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 15 janvier 1998

N° 97-1424-2 MLA.AU, Mlle Tehiva Aurore Tairua, partie de la terre Tuarupahua à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 8 janvier 1998

N° 97-1316-2 MLA.AU, M. Guy Frugier et Mlle Heimata Teuira, parcelle cadastrée 176, section B (lot 1 du lotissement Torea), 1 local de rangement ;

N° 97-1588-1, Mme Nathalie Bigorgne, parcelle cadastrée 513, section W.2 (lot 42 du lotissement "Les Alizés"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 janvier 1998

N° 97-1590-1 MLA.AU, M. Laurent Bourdette et Mlle Catherine Mou Sing, parcelle cadastrée 354, section W.3 (lot 77 du lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 janvier 1998

N° 98-09-1 MLA.AU, M. et Mme Daniel Taioho, parcelle cadastrée 267, section T.2 (lot C des terres Tepahi et Atioropaa 1 et 2), au P.K. 12,500, vallée Ahonu, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 14 janvier 1998

N° 97-1497-1 MLA.AU, M. Tekohuotetua Léonard Kautai, parcelle cadastrée 185, section AA (domaine Papehue, lot 2, parcelle 10), au P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 8 janvier 1998

N° 97-572-2 MLA.AU, M. et Mme Didier Taboureau, parcelle cadastrée 142, section BM (lot 29 du lotissement Punavai Nui), modification du système d'assainissement ;

N° 97-1308-2, M. Benoît Schlecht, parcelle cadastrée 26, section BC (lot 41 du lotissement Taapuna), extension de 1 chambre de 1 maison d'habitation ;

N° 97-1534-1, MM. Kim Jean Low et Johnny Low, parcelles B et C du lot 3 de l'ancienne propriété V. Teissier au P.K. 13,500, côté montagne, 1 mur.

Travaux autorisés le 15 janvier 1998

N° 97-682-2 MLA.AU, M. René Nicollet, parcelle cadastrée 49, section AX (lot 151 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 mur de soutènement ;

N° 97-801-2, M. Alfred Paquier, parcelle cadastrée 152, section A1 (partie de la terre Fareura), au P.K. 17,500, côté montagne, modification des matériaux de construction ;

N° 97-1338-7, société Tahiti Resort Hotel Polynésie, parcelle cadastrée 4, section A (ancien domaine Outumaoro), rénovation et extension de l'hôtel Tahiti Country Club (ajout 66 chambres) ;

N° 97-1475-2, M. Alexis Bennett, parcelle cadastrée 182, section AM (parcelle E du lot 2 de la terre Toerauroa), au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 15 janvier 1998

N° 98-14-1 MLA.AU, M. et Mme Emmanuel Nauta, lot 26 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 8 janvier 1998

N° 97-1116-10 MLA.AU, M. le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, partie de la terre Onana à Otepa, 1 collège.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

OFFICE NOTARIAL CORMIER ET CALMET
Papeete, 415, Boulevard Pomare

DEUXIEME AVIS D'APPORT

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 29 décembre 1997, enregistré à Papeete, le 31 décembre 1997, folio 10, bordereau 271/3, la société SERVICE MOBIL, société anonyme au capital de 945.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° 47 B, a fait apport à la société EQUIP AUTO, constituée aux termes dudit acte,

De la branche d'activité de vente de pneumatiques et d'accessoires automobiles exploitée à Papeete, Fare Ute, zone de la Papeava, sous l'enseigne EQUIP AUTO, et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° 47 B, le tout estimé à 25.000.000 F CFP.

Cet apport, net de tout passif, a été effetué moyennant l'attribution de 2.500 parts de 10.000 F CFP chacune à la société SERVICE MOBIL.

La société, propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de l'apport, en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1998, de sorte que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis cette date et concernant l'exploitation du fonds apporté, seront réputées avoir été faites pour le compte de la société qui les reprendra à son compte dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la présente et dernière publication prescrite par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour deuxième insertion.
Me D. CALMET, notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à Papeete, 11 avenue Bruat

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11 avenue Bruat, le 6 janvier 1998, enregistré à Papeete le 8 janvier 1998, folio 12, bordereau n° 319/2,

M. Roberto VENTI, commerçant, demeurant à Haapiti (Moorea), P.K. 30, côté mer, célibataire,

A vendu à :

La société dénommée CIAO POLYNESIE, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, centre commercial Le Petit Village, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4958-B.

Le fonds de commerce de vente de parfumerie, esthétique, vente au détail de lingerie fine, produits et articles de puériculture pour nourrissons et enfants de premier âge (produits alimentaires, vêtements et jouets), duty free, bijouterie fantaisie, sis exploité à Haapiti (Moorea), dans le centre commercial Le Petit Village, connu sous le nom de : BOUTIQUE 1999,

Pour l'exploitation duquel il est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 22902-A,

Moyennant le prix de 3.000.000 F CFP.

Page LEXPOL

L'entrée en jouissance a été fixée au 6 janvier 1998.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente publication légale, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde et dernière insertion,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti) le 28 janvier 1998, de la Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "NAMATA 2000".
Siège : FAAA, Hall de l'aérogare (B.P. 21807, Papeete).
Durée : 99 années.
Objet : La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la fabrication, la distribution, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transport de tous produits, matériels, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances, et notamment de tous produits concernant la bijouterie.
Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.
Gérance : Mme Danièle Marchesini née Maran, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot 135. Nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11 avenue Bruat

I - Fin de location-gérance

La location-gérance consentie par la société "SANDRAS ET CIE", nom commercial "COMPTOIR D'EXPORTATION DE LA PERLE POLYNESIENNE" (C.E.P.P.), Société en nom collectif, au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, quartier du commerce, immeuble Tracqui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 2238 B, suivant acte de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 2 et 5 février 1996,

A :

1° Mlle Karen BORIE, commerçante, demeurant à Faaa, P.K. 6,00, côté mer ;
2° Et Mlle Sophie Brigitte PAOLETTI, commerçante, demeurant à Pirae "AUTE".

A pris fin le 15 janvier 1998 par sa résiliation résultant d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 25 décembre 1997.

II - Nouvelle location-gérance

Et aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 janvier 1998, enregistré à Papeete le 9 janvier 1998, folio 13, bordereau 353/1,

La société "SANDRAS ET CIE" susnommée a loué à bail à titre de gérance-libre, à :

M. Yves LAVOIX, artisan-bijoutier, demeurant à Arue "Erima", né à SAUVIGNAC (Charente) le 13 novembre 1957, époux de Mme Yvami SIGHETOMI,

Un fonds de commerce de bijouterie, sis et exploité à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, pour une durée qui a commencé à courir le 15 janvier 1998 pour se terminer le 15 janvier 2001, et susceptible d'être renouvelée par tacite reconduction pour cinq périodes annuelles successives, à la volonté du preneur seul.

Les locaux seront utilisés par le preneur pour y exercer une activité commerciale de bijouterie et ne pourront, en aucun cas, être affectés à un autre usage et en particulier à un commerce d'alimentation ou de boissons.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11 avenue Bruat

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 décembre 1997, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TAHITIAN SOUTH SEA PEARL COMPANY.
Siège : Papeete, Centre VAIMA.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Objet :
- toutes opérations, généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances, et plus spécialement les coquillages, coraux et nacres, les compositions, créations artisanales ou artistiques pouvant être exécutées en ces matières, les perles polynésiennes ;
- toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises et objets.

Capital social : deux cent mille francs CFP (200.000 F CFP), divisé en cent (100) parts sociales de *deux mille francs CFP* (2.000 F CFP) chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.
Associés tenus indéfiniment des dettes sociales :
1° M. Didier Nilo SIBANI, commerçant, demeurant à Pirae, résidence Aute 1, époux de Mme Marie-Ange JEUNESSE ;
2°) et Mme Marie-Ange JEUNESSE, secrétaire, épouse de M. Didier Nilo SIBANI, susnommé, avec lequel elle demeure à Pirae, Résidence Aute 1.
Gérance : M. Didier Nilo SIBANI, susnommé.
Nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Page LEXPOL

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Philippe CLEMENCET
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE - TAHITI

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 27 janvier 1998 de la Société Commerciale de Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 300 B, les associés ont accepté la démission de M. Gilbert LAI WOA de ses fonctions de gérant avec effet au 28 février 1998, ont nommé M. Francis LAINE, demeurant à Pirae, gérant sans limitation de durée et ont modifié l'article 14 des statuts.

Modification des mentions soumises à publicité à compter du 28 février 1998 :

Ancienne mention
Gérant : Gilbert LAI WOA.

Nouvelle mention
Gérant : Francis LAINE.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

S.A.R.L. MARQUISES PLONGEE

Changement de gérant : L'assemblée générale des actionnaires de la S.A.R.L. Marquises Plongée a accepté en date du 4 novembre 1997 la démission de M. SICARD Thierry, cogérant, M. CURVAT Xavier devient gérant unique de la société.

Cession de parts : M. SICARD cède à M. CURVAT Cyrille, 10 parts d'une valeur de 50.000 F CFP chacune, soit un total de 500.000 F CFP *(cinq cent mille francs pacifiques).* Montant de la vente : 1 franc symbolique.

Le gérant,
Xavier CURVAT.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE, Avocats
4, rue du Commandant-Destremeau, Papeete,
B.P. 450, Papeete
Tahiti, Polynésie française

Par requête en date du 14 janvier 1998, M. Jean-Pierre PEDEZERT, né le 17 août 1949 à Tarbes, sans profession et Mme Marie-Noël FABRE épouse PEDEZERT, née le 18 décembre 1954 à Toulon, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 11, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me CALMET, notaire à Papeete, le 19 décembre 1997, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX SCOUTS DU GROUPE TAUMATA DE FAA'A

Dissolution d'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1998, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

SECTION TERRITORIALE DU SYNDICAT DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (S.P.E.N. POLYNESIE)

Modifications de statuts

La section syndicale (Conseil syndical territorial) aura son siège au domicile de son secrétaire adjoint et son adresse postale sera : S.P.E.N. Polynésie, B.P. 12288 Papara, 98712 Tahiti, Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1997)

Secrétaire territorial	:	BASTIEN Pierre
Secrétaire adjoint	:	DELARUE Serge
Trésorière	:	MELLET-KLEIN Marie-France
Membre adjoint	:	TEPAVA Agnèce

ASSOCIATION HAVA'I SPORTS LOISIRS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1998)

Président	:	HART Marcel
Vice-président	:	EHU Roger
Secrétaire	:	SCHMIDT Carlos
Secrétaire adjoint	:	CHAUSSOY Valentin
Trésorier	:	TUAHU Heimana
Trésorier adjoint	:	CHAUSSOY Alexis
Assesseurs	:	AMIOT Arthur
		BOB DUPONT Paul

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TECHNIQUE PROTESTANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Président	:	TAUMAA Arthur
Vice-président	:	CHONG-FONG Rudolphe
Secrétaire	:	TAVERE Chazel
Secrétaire adjointe	:	BUTCHER Liliane
Trésorière	:	TANOA Clothilde
Trésorière adjointe	:	TAVAE Dorina
Membres	:	MOHI Rose-Marie
		LEMAIRE Catherine
		TIMIONA Valérie
		TREMOULET Maire

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Présidente	:	COEROLI Anne-Marie
Vice-président	:	DOUADI Jean-Philippe
Secrétaire	:	LANOUX Kathy
Secrétaire adjoint	:	LAI Tematuana
Trésorier	:	DUPONT Christophe
Trésorier adjoint	:	CHOUGUES Gilles

ASSOCIATION VANAA
(FONCTIONNEMENT DU CENTRE DES METIERS DE LA NACRE ET DE LA PERLICULTURE DE RANGIROA)

Dissolution d'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1997, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

Page LEXPOL

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1997)

Président	:	MONNERET Patrick
Vice-président	:	MOEROA Temo
Secrétaire	:	GERARD Emilienne
Secrétaire adjointe	:	MAERE Yolande
Trésorière	:	AMELINE Dominique
Trésorière adjointe	:	FAIVRE Josiane

ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DITE TE OHI NO VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1997)

Président	:	LEMAIRE Philippe
Vice-président	:	TERIITEMAURIREI Robby
Secrétaire	:	HAREHOE Noëlla
Secrétaire adjoint	:	LUCAS Stéphane
Trésorier	:	TUMATAAROA Marcelino
Trésorier adjoint	:	LUCAS Pascal

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Président	:	POROI Lucien
Vice-présidente	:	AIAMU Hinano
Secrétaire	:	MAISON Annie
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE Cora
Trésorière	:	FALCHETTO Sylvie
Trésorière adjointe	:	SNOW Mara

MANU O TE REVA EX MANURERE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1998)

Président	:	MALATESTE Christian
Vice-président	:	LECORVELLER Philippe
Secrétaire	:	FERRAND Marc
Secrétaire adjoint	:	CONTAL Charles
Trésorier	:	VILLECROIX Maryline
Activités club	:	WARRENER Sylvain

UNION DES SYNDICATS DES DOCKERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1997)

Président	:	HURIA Paul
Vice-président	:	TEIPOARII Moïse
Secrétaire	:	TEARIKI Peter
Secrétaire adjoint	:	BARFF Louis
Trésorier	:	TAMATA Maurice
Trésorier adjoint	:	ARAI Célédoine
Assesseurs	:	TAURAATUA Temakeu
		RAVATUA Titi
Conseiller technique	:	CHING Charlye

FARE IHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 1998)

Président	:	TOKORAGI Wilson
Vice-président	:	HAUATA Bonard
Secrétaire	:	SANSINE Daisy
Secrétaire adjoint	:	MARMOUYET Joël
Trésorier	:	BOOSIE Paul
Trésorière adjointe	:	METUA Patricia
Commissaires aux comptes	:	NGATAMARIKI Manea
		PITMAN Vivette

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 1997)

Présidents d'honneur	:	ATEO Enndrol
		ATEO Georges
		TEHEI Jacques
Président	:	HAOATAI Louis
Vice-président	:	ATEO Fernand
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjoint	:	TEHUIOTOA Guillaume
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorière adjointe	:	ATEO Lydie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE OMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1997)

Présidente	:	TAMETONA Chantal
Vice-présidente	:	ROPATI Norma
Secrétaire	:	MOTE Eléonore
Secrétaire adjointe	:	EHUEINANA Marie-Claire
Trésorière	:	MITITAI Juanita
Trésorière adjointe	:	KAMIA Sylviane

COOPERATIVE DU C.E.G. DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1997)

Président	:	ECKENSCHWILLER J-J.
Secrétaire	:	CORDIOLI Michèle
Trésorier	:	PAQUIER Albert
Membres	:	OPUHI Alice
		RUTA Hoarai

ASSOCIATION TE AITO MOANA

Rectification

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 5 du 29 janvier 1998 à la page 198.

Au lieu de : L'association sportive dite "TE AITO NUI" fondée le 12 janvier 1998 ;

Lire : L'association sportive dite "TE AITO MOANA" fondée le 12 janvier 1998.

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

ASSOCIATION D'ENTRAIDE TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1998)

Président	:	TEHIHIRA Alphonse
Vice-présidents	:	TERIINOHOPUA Finehata
		TUNOA Paul
Secrétaire	:	TETUANUI Emile
Secrétaire adjoint	:	TEVERO Tota
Trésorier	:	CHING Roger
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Ko
Contrôleurs	:	AGNIE Joséphine
		FULLER Francine

ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1998)

Président	:	POMARE Wilfrid
Vice-présidents	:	FOUGEROUSSE Robert
		EBB Vairea
Secrétaire	:	POMARE Tevaiti
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Maeva
Trésorier	:	ADAMS Karl
Trésorière adjointe	:	ELLACOTT Martha
Représentants		
des propriétaires	:	LEAU Ralph
		TARDIVEL Henri
Assesseur	:	AUNOA Heiarii

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 1998)

Président	:	FREBAULT Teiki
Vice-présidente	:	HARGOUS Maeva
Secrétaire	:	SULPICE Johanna
Secrétaire adjointe	:	SANDFORD Célina
Trésorière	:	CAGNAT Régine
Trésorière adjointe	:	TAURAA Vahineparoo
Commissaires aux comptes:		VONSY Marie-Hélène
		LAM Robert

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE KATAGI TE OE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1997)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Président	:	TEIEFITU Hubert
Vice-président	:	FENUAITI Ramon
Secrétaire	:	JEAN Ahuura
Secrétaire adjointe	:	UTIA Corinne
Trésorière	:	FOSTER Valentine
Trésorier adjoint	:	PEDERSEN Stellio
Assesseurs	:	TERIIRERE Jean
		FLORES Teipo
		TEHEI Emilienne
		FAREMIRO Kurahei
		TAVITA Yvonnette
		FARAIRE Yolande
		TEIEFITU Patricia
Commissaire aux comptes	:	FOSTER Nadine

ASSOCIATION ARTISANALE PAPUAEI

(Récépissé n° 102-98 DRCL du 28 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association "PAPUAEI", fondée le 18 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer l'artisanat ;
- de former des membres sans qualification dans le but de les insérer dans la vie active ;
- de promouvoir l'accueil des touristes dans l'île.

Elle a son siège social à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KAIMUKO Bernadette
Vice-présidente	:	HEITAA Rébécca
Secrétaire	:	KAIMUKO Marie-Antoinette
Secrétaire adjoint	:	KAIMUKO Arthur
Trésorier	:	MATAIKI Georges
Trésorière adjointe	:	KAIMUKO Léna

ASSOCIATION TAIARAPU NUI

(Récépissé n° 103-98 DRCL du 28 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association TAIARAPU NUI, fondée le 13 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir l'ensemble des traditions, poèmes, chansons, musiques, légendes populaires du folklore polynésien dans le cadre touristique en général et en particulier auprès de la jeunesse de Taiarapu.

Elle a son siège social au P.K. 52,500, côté montagne, 98719 Taravao, Afaahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BRUOT Guy
Président	:	LUCAS Philippe
Vice-présidente	:	GARBUTT Dorina
Secrétaire	:	BRUOT Lydia
Secrétaire adjointe	:	LUCAS Leila
Trésorier	:	BRUOT Guy
Trésorier adjoint	:	TIEN WAH Julien

ASSOCIATION TAMARII TEPAEPAEROA

(Récépissé n° 58-98 DRCL du 19 janvier 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 5 janvier 1998 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de "TAMARII TEPAEPAEROA". Elle a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes du quartier de Tefaaroa par la pratique d'activités diverses.

Son siège social est fixé à Tefaaroa, P.K. 6,400, Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Page LEXPOL

La durée de l'association est illimitée, elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	NATUA Nehemia TERIITAU André
Président	:	TIHONI Jean-Claude
Vice-présidente	:	BATAILLARD Georgina
Secrétaire	:	RUA Ana
Secrétaire adjoint	:	TEMATARU Etera
Trésorière	:	PUNAA Elma
Trésorière adjointe	:	TERIITAU Justine
Assesseurs	:	TEATA Joaquina, TIHONI Rutau, TIHONI Mélanie, TIHONI Alexis, PAAVE-TEUIRA Uraore

ASSOCIATION TEAM CARDELLA

(Récépissé n° 88-98 D/DRCL du 26 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive "TEAM CARDELLA", fondée le 5 janvier 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à la Clinique Cardella, B.P. 295 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WROTNY Alain
Secrétaire	:	VIDAL Stella
Trésorière	:	HUCHARD Maire

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAIRIPEHE

(Récépissé n° 82-98 D/DRCL du 23 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAIRIPEHE, fondée le 9 décembre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à l'école primaire de Mairipehe, sise à Mataiea, P.K. 44, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BROWN Manina
Vice-présidente	:	TEAHA Danièle
Secrétaire	:	CHEE AYEE Lucie
Secrétaire adjointe	:	TEPOAITUTAHAROA Emélie
Trésorier	:	ROCHE Emile
Trésorier adjoint	:	CHEE AYEE Bruno

ASSOCIATION PETITE HOTELLERIE DE TAHITI MANAVA

(Récépissé n° 93-98 DRCL du 27 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association "PETITE HOTELLERIE DE TAHITI MANAVA", fondée le 15 décembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des hébergements touristiques de l'île de Tahiti ;
- de représenter les associations d'hébergements touristiques au sein de la Fédération des pensions de famille ;
- de promouvoir les hébergements touristiques de l'île de Tahiti ;
- d'effectuer toute action en faveur des hébergements touristiques de l'île de Tahiti.

Elle a son siège social au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAVE Thomas
Vice-président	:	BROTHERSON Steve
Secrétaire	:	CELLA Frédéric
Secrétaire adjointe	:	HOLOZET Lola
Trésorier	:	BREDIN Charles
Trésorière adjointe	:	BREDIN Marguerite

ASSOCIATION FAMILIALE ATGER ET TERIITAHI A MAI

(Récépissé n° 120-98 DRCL du 29 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION FAMILIALE ATGER ET TERIITAHI A MAI" est fondée le 16 janvier 1998.

Buts :

- la cellule familiale ne peut être divisée et chaque membre de la famille s'engage à respecter l'unité et la cohésion familiale ;
- le patrimoine foncier est divisible ;
- recherche, reconnaissance et respect de l'identité familiale ;
- faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- œuvrer pour que les terres et autres biens reviennent à la famille.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Faaa, route Puurai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOOFARUAHE Moea
Vice-président	:	TEIHOTAATA Alfredo
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Raimana
Secrétaire adjointe	:	BONJON Mauricette
Trésorière	:	ATGER Joëlle
Trésorier adjoint	:	TUUHIA Réginald

LE CERCLE DU PAUL GAUGUIN

(Récépissé n° 134-98 DRCL du 2 février 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Le Cercle du Paul Gauguin".

Page LEXPOL

Cette association a pour but le divertissement des croisiéristes, membres de l'association par notamment la mise à disposition de tables de jeux, à l'exclusion de "machines à sous".

Le siège social est fixé au Centre Vaima, B.P. 596, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AL-HAMAWI Randa
Secrétaire	:	CECCALDI Danièle
Trésorier	:	HAMAWI Marc

PAETAHA

(Récépissé n° 126-98 DRCL du 30 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association "Paetaha", fondée le 14 décembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet de :

- venir en aide aux membre de l'association qui viendraient à connaître des problèmes sociaux et de santé ;
- créer un lien de solidarité entre les membres afin d'éviter qu'ils ne deviennent des exclus ;
- organiser des ateliers de formation visant à développer un esprit d'entraide et de participation collective ;
- organiser des manifestations, des fêtes, des journées récréatives, des bals et autres.

Son siège social est établi à Arue, P.K. 5,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAURA Teato
Présidente	:	TEATO Juliette
Vice-président	:	FAATOA Pierre
Secrétaire	:	TEURI Léontine
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Erina
Trésorière	:	CAVALLO Hortense
Trésorière adjointe	:	O'CONNOR Stéphania
Assesseurs	:	MERVIN Eugène-Boe
		TEIVA Mateau
Contrôleurs	:	HANEREMARAMA Georges
		FAATOA Aurora

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE FUN CLUB

(Récépissé n° 117-98 DRCL du 29 janvier 1998)

Extraits de statuts

Il est formé une association sportive de windsurf qui a pour objet l'éducation et la pratique du windsurf et qui portera le nom de l'Association Sportive Pirae Fun Club.

Elle a son siège à la Mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHUNG Alban
Vice-président	:	TAKOKORE Philippe
Secrétaire	:	TEFAATAU Raiatua
Secrétaire adjointe	:	AH-MIN Canela
Trésorier	:	TUNG Bruno
Trésorier adjoint	:	TEOROI David

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 28 janvier 1998 :

7 22 36 41 43 47

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	-	-
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	10.101.181
5 bons numéros	485	96.000
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.384	4.762
4 bons numéros	22.946	2.381
3 bons numéros et numéro complémentaire	37.260	508
3 bons numéros	391.790	254

Deuxième tirage du mercredi 28 janvier 1998 :

7 23 26 35 39 45

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	92.378.000
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.340.545
5 bons numéros	354	129.909
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.105	5.526
4 bons numéros	20.050	2.763
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.054	544
3 bons numéros	385.563	272

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du samedi 31 janvier 1998 :

3 7 13 24 30 41

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	134.913.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	1.014.363
5 bons numéros	683	72.363
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.844	3.344
4 bons numéros	35.031	1.672
3 bons numéros et numéro complémentaire	45.374	400
3 bons numéros	563.817	200

Deuxième tirage du samedi 31 janvier 1998 :

14 22 34 36 39 49

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	146.305.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.575.363
5 bons numéros	360	135.000
4 bons numéros et numéro complémentaire	907	5.636
4 bons numéros	21.287	2.818
3 bons numéros et numéro complémentaire	28.067	580
3 bons numéros	381.067	290